

Nantes, le 10 février 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-007439

EAU DICEE83 rue du Général de Gaulle
56300 PONTIVY

Objet Inspection de la radioprotection du 8 février 2012
ADEIM 56 – Vannes (56)
Appareil de détection de plomb dans les peintures
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-2012-NAN-0723

Réf. Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans l'établissement ADEIM 56 situé 15 allée François-Joseph Broussais à Vannes (56) le 8 février 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 février 2012 a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à l'autorisation T560264, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales dispositions applicables en matière de radioprotection sont mises en œuvre de manière satisfaisante. Cependant, je vous rappelle que l'appareil de détection de plomb dans les peintures ne peut être prêté qu'à une personne dûment autorisée au titre du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas de l'entreprise JLA Diagnostics. Il convient également de vous procurer auprès du fabricant de l'appareil l'attestation indiquant la durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne peut plus être utilisé et de respecter la fréquence de rechargement indiquée.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Modalités de prêt de l'appareil

L'autorisation enregistrée sous le numéro T560264 et référencée Dép-Nantes-0814-2009 du 29 juin 2009 vous permettant de détenir et d'utiliser un appareil contenant une source radioactive pour la détection de plomb dans les peintures fixe, en son annexe 3, les conditions de prêt de sources ou d'appareils en contenant.

« Le prêt de sources radioactives (ou d'appareils en contenant) dont la durée prévue n'excède pas 31 jours est possible sous réserve :

- du respect de l'article R.1333-46 du code de la santé publique ;
- qu'une convention, cosignée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précisera en particulier les conclusions de la vérification demandée ci-dessus, les modalités de transport, de contrôle, de détention et d'utilisation des sources radioactives et appareils prêtés.

En tout état de cause, le prêteur reste responsable des radionucléides et appareils prêtés. »

Au cours de l'inspection, vous avez déclaré prêter l'appareil à M. N., gérant de l'entreprise JLA Diagnostics. Or, il apparaît que M. N. n'est pas actuellement autorisé à détenir ou à utiliser un appareil de détection de plomb dans les peintures.

A.1 Je vous demande de respecter les dispositions réglementaires rappelées ci dessus lors des prêts de votre appareil. Notamment, l'appareil ne pourra être prêté qu'à une personne dûment autorisée au titre du code de la santé publique. Une convention précisera les conditions de prêt de l'appareil.

A.2 Constat de risque d'exposition au plomb

L'activité de recherche de plomb dans les peintures est réalisée à l'aide de détecteurs de plomb. Pour chacun de ces appareils, les fournisseurs recommandent une périodicité de remplacement des sources radioactives.

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous déteniez un appareil contenant une source de ¹⁰⁹Cd présentant une activité initiale en juillet 2009 de 740 MBq.

L'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb précise que l'opérateur du constat doit disposer d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne peut plus être utilisé.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter cette attestation.

A.2 Je vous demande de vous procurer auprès du fabricant de l'appareil l'attestation indiquant la durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne peut plus être utilisé et de respecter la fréquence de rechargement indiquée.

A.3 Transport de matières radioactives

Le transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures est réglementé et doit être réalisé sous forme de colis excepté.

Dans ces conditions, le colis de transport doit comporter un marquage, sur la surface externe de l'emballage, précisant l'identification de l'expéditeur, conformément à l'article 5.1.5.4.1 de l'ADR.

A.3.1 Je vous demande de spécifier, sur le colis de transport de l'appareil, l'identification de l'expéditeur.

Par ailleurs, une déclaration d'expédition de matières radioactives doit être établie et signée pour ce transport. Le contenu de la déclaration d'expédition de matières radioactives est précisé aux articles 5.4.1 et 5.1.5.4.2 de l'ADR. Tout transport de matières radioactives doit être accompagné de ce document signé.

A.3.2 Je vous demande de rédiger pour le transport de l'appareil une déclaration d'expédition de matières radioactives.

Enfin, l'article 8.1.4.2 de l'ADR précise qu'un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité A, B ou C d'une capacité minimale de 2 kg de poudre doit être placé à bord du véhicule de manière à être facilement accessible. Cet extincteur doit être vérifié annuellement.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un extincteur à poudre d'une capacité de 1 kg à bord du véhicule. De plus, cet extincteur n'a fait l'objet d'aucune vérification.

A.3.3 Je vous demande de disposer à l'intérieur du véhicule d'un extincteur à poudre d'une capacité de 2 kg et de faire contrôler annuellement cet extincteur.

A.4 Consignes de sécurité

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les appareils.

Les coordonnées téléphoniques de l'ASN et de l'IRSN mentionnées dans vos consignes doivent être mises à jour :

- ASN – DTS – Pôle sources : Tél. : 01.43.19.70.00 – Fax : 01.43.19.71.40 ;
- ASN – Division de Nantes : Tél. : 02.51.85.86.55 – Fax : 02.51.85.86.37 ;
- Numéro Vert ASN (situation d'urgence et incident de radioprotection) : 0.800.804.135 ,
- IRSN – Tél. : 06.07.31.56.63 – Fax : 01.46.54.50.48.

A.4 Je vous demande de mettre à jour l'ensemble des consignes de sécurité avec les coordonnées mentionnées ci-dessus.

B. DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C.1 Protection contre l'incendie

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous disposiez à proximité du coffre fort d'un extincteur à poudre de 1 kg. Il a été rappelé que pour être efficace, l'extincteur (de préférence d'une capacité de 6 kg) doit être adapté aux différentes classes de feux (A, B, C ou D) et être placé dans un endroit accessible à l'extérieur du local d'entreposage de l'appareil contenant la source radioactive qu'il est destiné à défendre.

De plus, cet extincteur doit être vérifié annuellement. La validation de ce contrôle doit alors faire l'objet d'un marquage sur une plaque apposée sur l'appareil.

*
* *

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-007439
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

[ADEIM 56 – Vannes – 56]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 8 février 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classés en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Sans objet

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier proposé
Modalités de prêt de l'appareil	Respecter les dispositions réglementaires lors du prêt de l'appareil de détection de plomb dans les peintures	
Constat de risque d'exposition au plomb	Se procurer auprès du fabricant de l'appareil l'attestation indiquant la durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne peut plus être utilisé et respecter la fréquence de rechargement indiquée	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Transport de matières radioactives	Spécifier, sur le colis de transport de l'appareil, l'identification de l'expéditeur
	Rédiger pour le transport de l'appareil une déclaration d'expédition de matières radioactives
	Disposer à l'intérieur du véhicule d'un extincteur à poudre d'une capacité de 2 kg et faire vérifier cet extincteur annuellement
Consignes de sécurité	Mettre à jour l'ensemble des consignes de sécurité avec les coordonnées mentionnées